

## BGE 47 II 99

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_47\\_II\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_99)

FR: ATF 47 II 99

IT: DTF 47 II 99

### Volltext

. ObUgationenrecht. N° 17. stimmungen der Art. 19 III und 411 II ZGB. Während Art. 19 III die Haftung für unerlaubte Handlungen ganz allgemein bejaht, sieht Art. 411 II im Falle des Ab- schlusses eines Vertrages die Haftbarkeit nur vor, wenn der Bevormundete den andern Vertragskontrahenten zur Annahme seiner Handlungsfähigkeit verleitet hat. Läge in jedem Vertragsschluss eines Verpflichtungsun- fähigen eine unerlaubte Handlung, so würde ohne wei- teres Art. 19 III zur Anwendung gelangen. und es wäre: die Bestimmung des Art. 411 II nicht verständlich. Haftet aber der bevormundete Urteilsfähige nicht schlechthin aus dem Abschluss eines derartigen Vertra- gest so kann das noch weniger für einen urteilsunfähi- gen Vertragskontrahenten gelten. Seine Haftbarkeit. sofern sie überhaupt anzunehmen ist, was hier dahin- gestellt bleiben mag, würde vielmehr zum mindesten einen dem «Verleiten zum Abschluss des Vertrages». ähnlichen Tatbestand voraussetzen. eine besondere Arg- list \_oder Bosheit des Urteilsunfähigen (BECKER, N. 4 zu. Art. 54; OSER, N. III 4; BABEL, Zeitschr. für schweiz. Recht 49 S. 302). Diese Voraussetzungen sind im vor- liegenden Falle nicht dargetan. Verischerungsvertrag. N° 18 . V.

VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 109. Arrit 4e 1a n e Section civile du 16 femer 19m dans la cause Belntia contre Pera. Ass u r a n c e c o n t r e ]' i n c e n d i e . R e g I e m e n t d e l' i n d e m n i t e . - Dans la regle, l'assurance doit payer d'embLee l'indemnité correspondant a la valeur venale du bâtiment incendie et, si cette valeur est inferieure il la valeur de constrnction, deposer la difference a laquelle le preneur n'aura droit que s'il reconstruit. La condition de la reconstruction-a laquelle le paiement de la valeur de construction est subordonnee - est reputee accomplie quand l'assurenr en refusant toute indemnité, en a empeche l'avimement au mepris des regles de la bonne foi. A. -

Jean-Baptiste Pera, cafetier a Martigny-Ville., possede non loin du Col de la Forclaz une propriete comprenant päturage, chalet, grange-ecurie et remise. Les bâtiments etaient assures contre les risques d'in- cendie aupres de la Compagnie l'Helvetia, a Saint-GaU, seTon police N0 19 889. Le bâtiment principal, qui por- tait le nom de « Pension Chalet du Repos », etait assure, pour 13 (())() fr. L'art. 34 des conditions generales d'as- surance prevoit que si « les parties ne peuvent pas. s'entendre sur le montant du dommage, celui-ci sera evalue definitivement par des experts ». D'apres l'art .. 31 chiff. 2 la «valeur de remplacement est pour les- edifices la valeur locale de construction, dMuction faite de la diminution de rette valeur depuis la con- struction. Si l'edificen'est pas reconstruit, la valeur- de remplacement ne peut pas depasser la valeur venale ». Dans la soiree du 26 octobre 1913, un incendie de- truisit le chalet. Une enqu~te penale fut ouverte d'office.

100 Versicherungsvertrag. No 18. pO,ur . recherher les causes du sinistre. Elle fut dirigee ?nnclpalement co?tr~ Pera, qui avait tenu des propos Impr~dents. Accuse d mcndle volontaire, il a ete acquitte par Jugement du l~r juillet 1914 du Tribunal d'arron- dissement pour le district de Martigny. Par contre la moitie des frais a ete mise a sa charge. . • Entre-temps, les parties avaient fait evaluer le dom- mage par des experts. La Compagnie

designa M. Ducommun à Genève et Pera choisit M. Bochatay, architecte à Samt-Maulf. Les experts avaient pour mission de répondre aux questions de savoir quelle était la valeur du bâtiment au moment de l'incendie, quelle était cette valeur après l'incendie et quel est des lors le montant du dommage. Les experts répondirent comme suit à ces questions dans leur rapport du 5 novembre 1913 : La valeur nette avant l'incendie était de Fr. 11 763 25 La valeur nette après l'incendie était de. » 2 170 30 Montant du dommage . . . . . Fr. 9 592 95 Dommage causé à la grange. . . . .» 70 - Total. . . . . Fr. 9 662 95 ,Le 30 septembre; 1914, la Compagnie avisa Pera qu'elle n'accepta pas l'expertise du 5 novembre 1913 parce qu'elle était basée sur des renseignements inexacts. Elle invitait en conséquence le sinistré à prêter la main à une nouvelle estimation du dommage. Pera s'y refusa et déclara que si la Compagnie préférait reconstruire elle-même ses biens immeubles, il accepterait ce mode de réparation. L'Helvécia ne répondit pas à cette proposition; elle chargea M. Ducommun de procéder à une seconde expertise en tenant compte des renseignements recueillis dans l'intervalle. L'expert constata qu'ensuite de l'ouverture, à l'issue du chemin de fer Martigny-Chatelard, Pera s'est vu obligé de fermer son chalet. Depuis 1905, il n'a été loué que pendant deux mois en été 1913 et laissé sans état de débatement tel qu'il n'aurait pu continuer à être exploité. En conséquence, M. Ducommun évalua la valeur nette du bâtiment Versicherungsvertrag. N° 18. 101 Fr. 4103 45 » 75710 Fr. 334635 avant l'incendie et après l'incendie et . . . Montant du dommage. . plus 70 fr. pour la grange. Par lettre du 2 novembre 1914, la Compagnie offrit de payer à Pera la somme de 3416 fr. 35 c. n refusa cette indemnité. B. - Par demande du 16 novembre 1914, Pera contesta à ce qu'il plaise au Tribunal du IIIe Arrondissement pour le district de Sion condamner la Compagnie Helvétia à lui payer la somme de 9820 fr. 95 c. avec intérêt légal des la demande en justice. Il se fondait notamment sur l'art. 34 des conditions générales d'assurance. La défenderesse a conclu au déboute du demandeur pour cause de déchéance (art. 40 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et art. 37 des conditions générales d'assurance). Elle soutient que la première expertise est sans valeur parce qu'elle est basée sur des données fausses. Le demandeur, par ses déclarations contraires à la vérité sur l'importance du dommage, sur l'état de l'immeuble avant le sinistre et sur sa valeur, s'est rendu coupable d'une faute lourde. C. - Le Tribunal civil de Sion a, par jugement du 22 août 1917, admis la demande et condamné la défenderesse à payer la somme de 9662 fr. 95 c. avec intérêt légal des la demande en justice. La défenderesse recourut au Tribunal cantonal valaisan. Au coup; de l'instance d'appel, MM. Pasquier, architecte à Martigny, et Braun, architecte à Zurich, procédèrent à une nouvelle expertise. Le premier estima que la valeur venale du bâtiment, y compris 500 m<sup>2</sup> de terrain, était au minimum de 13000 fr. Le second expert fixa la valeur venale en octobre 1913 à 4900 fr. Le Tribunal cantonal ordonna alors une surexpertise confiée aux architectes Dufour à Sion, Gardin à Martigny-Ville et de Kalbermatten à Sion. Ceux-ci taxèrent à 6000 fr. la valeur venale du chalet, y compris le terrain.

102 Versicherungsvertrag. N° 18. La défenderesse maintint ses conclusions libératoires basées sur la déchéance et conclut subsidiairement à ce que l'indemnité fut fixée à 6000 fr. sous déduction de la valeur du terrain. D.-Par arrêt du 19 octobre 1920, le Tribunal cantonal a confirmé le jugement de première instance et mis les frais à la charge de la défenderesse. L'instance cantonale considère en résumé : En vertu de l'art. 34 des conditions générales d'assurance, le dommage résultant de l'incendie a été fixé définitivement par l'expertise du 5 novembre 1913. L'exception de déchéance est dénuée de fondement. Rien ne permet d'admettre que le demandeur n'avait pas l'intention de reconstruire le chalet. Lors de la

premiere expertise, les parties ont ete d'accord de faire porter l'evaluation uniquement sur la valeur de reconstruction et il n'est pas admissible, sept ans plus tard, de faire fixer le montant du dommage d'apres la valeur venale. E. -- La defenderesse a recouru en reforme au Tribunal federal contre cet arret. Elle renonce a ses conclusions liberatoires et se borne a demander la reduction de l'indemnite a 6000 fr., moins la valeur de 500 m2 de terrain, par le motif que le demandeur, non seulement n'a pas reconstruit son chalet, mais n'a jamais fait naître a la Compagnie son intention de le reconstruire. L'art. 63 de la loi federale sur le contrat d'assurance dispose d'une fac;on imperative que si l'immeuble n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut de- passer la valeur venale. Dans sa plaidoirie de ce jour, le representant de la recourante a declare que si le demandeur affirmait qu'il a l'intention de reconstruire, la Compagnie etait prete a lui en donner acte et a lui verser la somme de 9592 fr. 95 c. correspondant a la valeur de reconstruc- tion du chalet. De plus, pour eviter un renvoi de la cause a l'instance cantonale et les frais qui en decou- lent, la recourante a renonce a deduire de la valeur venale (6000 fr.) le prix du sol (500 m2). Versicherungsvertrag. N° 18. 103 L'intime a conclu a l'ajet du recours et a declare que si, au debut et encore au cours du proces, il a eu l'intention de reconstruire - ce qu'il a manifeste - le cout actuel de la construction (35000 fr.) ne lui permettait plus. pour le moment du moins, de songer a cette entreprise. Considerant en droit! : 1. - Du moment que la defenderesse a abandonne ses conclusiofts principales fondees sur la decheance ~t qu'elle a renonce a demander la deduction de la valeur du sol, la seule question a resoudre est celle de s~voir si le demandeur a droit ala somme de 9592 fr. 95 c. correspondant a la «valeur locale de construction ), ou s'il doit se contenter de la somme de 6000 fr. repre- sentant la « valeur venale »). Le montant de 70 fr. alloue pour le dommage cause a la grange n'est plus litigieux. A teneur de l'art. 63 chiff. 2, de la loi federale sur le contrat d'assurance - ' disposition qui ne peut pas etre modifiee par convention (art. 97) - « dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est pour les edifices, la valeur locale de construction, deduction faite de la diminution de cette valeur depuis la cons- truction. Si l'edifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas depasser la' valeur venale. )) • L'art. 31 chiff. 2 du contrat d'assurance reproduit simplement le texte de la loi. Le but de ces dispositions est de combattre la speulation. Mais, pour que la Com- pagnie d'assurance puisse a bon droit s'en tenir a la valeur venale, il ne suffit point de constater que le bâtiment n'est pas reconstruit. L'indemnité due au preneur d'as- surance est precisement destinee a lui permettre de re- construire, et aussi longtemps que l'assureur se refuse ~ payer, il ne saurait invoquer le fait que la reconstruction ne s'opere pas. L'ayant droit peut repliquer avec raison que la Compagnie en est elle;-meme cause puisqu'elle retient l'indemnité. En revanche, la simple affirmation par le sinistre de son intention de reconstruire, ne suffit pas a obliger l'assureur a lui verser sans autre la valeur

104 Versicherungsvertrag. N° 18. de remplacement qui correspond ä. la valeur locale de construction lorsque, comme en l' espece, elle excede la valeur venale. Le but de l'art. 63 chiff. 2 deviendrait souvent illusoire si la Compagnie etait tenue de payer immediatement la somme totale due en cas de recons- truction et si elle etait reduite ä. repeter une partie de cette somme dans l'eventualite Oll l'edifice ne serait pas reconstruit. Si donc on ne peut obliger, d'une part, le preneur d'assurance ä. bâtir sans avoif rien touche, et, d'autre part, l'assureur ä. verser immediatement en mains de l' ayant droit l'indemnité basee sur la valeur de construction, on doit chercher une solution qui per- mette ä. l'ayant droit d'entreprendre la reedification. et ä. l'ayant droit de ne payer en definitive que le montant afferent a la valeur venale, s'n s'avere que l'immeuble incendie ne sera pas reconstruit. Du moment que l'art. 63

chiff. 2 ne renferme aucune prescription concernant le règlement de l'indemnité et qu'elle apparaît à cet égard - comme une Lex imperfecta, le juge est autorisé à adopter une règle qu'il établirait s'il avait à faire œuvre de législateur (art. 1<sup>er</sup> al. 2, CC). On tient compte équitablement des intérêts des deux parties si l'on oblige l'assureur à payer d'emblée l'indemnité correspondant à la valeur venale - lorsque celle-ci est inférieure à la valeur de construction - et à déposer la différence à laquelle le preneur n'aurait droit que s'il reconstruit. Mais, pour que cette situation provisoire ne se prolonge pas indéfiniment, l'assureur doit avoir le droit de faire fixer par le juge un délai convenable au preneur pour réédifier l'immeuble, faute de quoi ce dernier sera censé avoir renoncé au montant déposé.

2. - Toutefois, cette solution, pour être juste et équitable, doit intervenir sans retard dès que les valeurs venale et de construction sont déterminées. Lorsque, par contre, l'assureur refuse l'indemnité, en empêchant ainsi la reconstruction, et que, dans la suite, sa résistance se révèle dénuée de fondement, il serait contraire aux règles de la bonne foi de l'autoriser sans autre s'en tenir à la valeur venale sous le prétexte que le preneur ne reconstruit pas. Cette solution n'est juste que si, malgré le retard dû à l'opposition non fondée de l'assureur, la réédification ne se heurte pas à un obstacle survenu dans l'intervalle et non imputable à l'ayant droit. L'intention du législateur n'a certainement pas été de permettre à l'assureur de tirer profit du fait que son refus injustifié ayant empêché la construction, celle-ci devient ensuite impossible à raison de circonstances dont le preneur n'est pas responsable. Concéder une pareille faculté à l'assureur, ce serait prêter la main à un abus. L'équité exige que, dans un cas semblable, le preneur touche l'indemnité à laquelle il aurait eu droit à l'origine, lorsque la reconstruction était encore possible et que d'ailleurs elle aurait été entreprise. La condition de la reconstruction à laquelle l'obligation de l'assureur de payer la valeur de construction est subordonnée - est réputée accomplie quand l'assureur, par son refus de payer, en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi (art. 156 CO). Cette hypothèse est réalisée en l'espèce. Au début, les parties n'ont fait apprécier que la valeur de construction; c'est donc qu'elles admettaient l'une et l'autre que le chalet aurait été rebâti. Le demandeur a manifesté cette intention et la défenderesse ne l'a pas mise en doute. Elle n'a songé tout d'abord ni à la valeur venale, ni au fait que le preneur pourrait ne pas reconstruire. Elle n'a point invoqué ce moyen, mais a soulevé une exception de déchéance et refusé toute indemnité quelconque. On doit donc admettre que c'est ce refus qui a constitué un obstacle à la construction. Or, la défenderesse a finalement renoncé à son exception, et il faut en faire abstraction. La résistance de la Compagnie se révélant ainsi mal fondée et la valeur de construction n'étant pas contestée pour elle-même, c'est la somme

liji Prozessrecht. N° 19. de 9592 fr. 95 c. que la défenderesse aurait dû payer en 1913 et non pas 6000 fr. seulement. Elle est par conséquent mal venue de n'offrir que ce dernier montant aujourd'hui ou, par suite des événements de la guerre, le coût de la construction a augmenté dans une telle proportion qu'on ne saurait raisonnablement exiger que le demandeur rebâtit son chalet. Le nouvel état de chose n'étant pas imputable au preneur, celui-ci a droit à la somme que l'assureur aurait dû lui verser à l'origine. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt cantonal est confirmé. VI. PROZESSRECHT PROCEDURE 19. Auszug aus dem Urteil der X. Zivilabteilung vom 17. Januar 1921 i. S. « Union » A.-G. gegen Lawetzky. Revision verfallen. Ein auf Art. 192 Ziff. 1 c BZP gestütztes Revisionsgesuch kam erst nach Zustellung des motivierten Urteils gültig erhoben werden. A. - Durch Urteil vom 14. Dezember 1920 ist das Bundesgericht auf die Berufung der Beklagten gegen das die Klage gutheissende Urteil des Handelsgerichts des

Kantons Bern vom 16. Juni 1920 nicht eingetreten. Die vollständige Ausfertigung dieses Urteils ist den Parteien noch nicht zugestellt worden. B. - Mit Eingabe vom 7. Januar 1921 hat die Be- . klagte ein Revisionsgesuch gegen das Urteil vom 14. Dezember 1920 eingereicht, mit dem Antrag, « das Prozessrecht. N° 20. 107 Gesuch sei gestützt auf Art. 192 Ziff. 1 litt. c BZP als zulässig zu erklären. ) Das Bundesgericht zieht in Erwägung: Ein Gesuch um Revision eines vom Bundesgericht .ausgefällten Zivilurteils kann nicht erhoben werden, bevor der Revisiqnkläger von einem Revisionsgrund Kenntnis erlangt hat. Das vorliegende Gesuch stützt sich darauf, dass das Gericht in den Akten liegende. erhebliche Tatsachen aus Versehen gar nicht oder auf irrtümliche Weise gewürdigt habe (Art. 192 Ziff. 1 c B~P). Dass ein solches Versehen stattgefunden habe, kann aber nur damit bewiesen werden, dass ~ie Begrün- dung des Urteils die betreffenden Tatsachen nicht er- wähnt. Es ist daher unter allen Umständen zunächst die schriftliche Redaktion des Urteils abzuwarten, und es kann auf das gegenwärtige Gesuch, als verfrüht, nicht eingetreten werden. 20. Urteil der II. ZivUabteilung vom 14. April 1921 i. S. Bürgi gegen Xrommes. OG Art. 58 : Die Entscheidung über eine prozessuale Vorfrage ist nicht Haupturteil (Erw. 1). ZGB Art. 308: Begriff der Klageanhebung. Welche vorberei- tenden Handlungen der Kläger der gerichtlichen Klage vorgängig vorzunehmen hat, bestimmt ausschliesslich das kantonale Recht (Erw. 2). Ä.. - Durch « Urteil » vom 31. Januar hat das Ober- gericht des Kantons Appenzel A.-Rh. in dem von den Klägerinnen. gegen den Beklagten angehobenen Vater- schaftsprozess « beschlossen »: « Die Vorfrage der Be- klagtschaft. sie habe sich mangels rechtsgültiger Prozess- einleitung auf den Prozess nicht einzulassen. ist ge- schützt », mit der Begründung, die Klage sei im Wider-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.